

Clariane
(Anciennement Korian)

Assemblée générale du 26 mars 2024
Première résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital social non
motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des
actions**

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense cedex
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Clariane **(Anciennement Korian)**

Assemblée générale du 26 mars 2024
Première résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions

A l'Assemblée Générale de la société Clariane,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous précise que cette réduction de capital non motivée par des pertes sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de votre société qui sera ainsi ramenée de € 5 (le montant actuel) à € 0,01, soit une réduction de € 4,99 par action, et ce dans la limite d'une réduction de capital d'un montant maximal global de € 534 646 329,47 (ce montant prenant en compte le nombre maximal d'actions qui pourraient être créées le 15 mars 2024 dans le cadre des attributions définitives d'actions issues des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place le 24 février 2021).

La somme correspondant au montant de la réduction de capital sera affectée à un compte de prime indisponible intitulé « Prime provenant de la réduction de capital autorisée le 26 mars 2024 » et les sommes figurant sur ce compte de prime ne seront pas distribuables mais pourront être ultérieurement réincorporées au capital ou utilisées pour amortir les pertes qui viendraient, le cas échéant, à être réalisées par votre société.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de douze mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant maximal de € 534 646 329,47.

Paris-La Défense, le 28 février 2024

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Marfisi

Anne Herbein